
Adresse de l'adjudant-général Simon qui informe la Convention que le citoyen Becoulet a armé et équipé un sans-culotte, lors de la séance du 9 floréal an II (28 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de l'adjudant-général Simon qui informe la Convention que le citoyen Becoulet a armé et équipé un sans-culotte, lors de la séance du 9 floréal an II (28 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 445;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28529_t1_0445_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

qui doivent être la dépouille du cy-devant curé, requérant qu'il soit pris le moyen convenable pour procéder de suite à la réparation des effets qui pourront être reconnus appartenant à ladite Elisabeth Estevenon, elle-même desquels la déclarante, comme plus proche parente, entend se prévaloir par droit de succession d'avec ceux qui peuvent être prétendus avoir appartenu audit cy-devant curé, et desquels la République peut avoir le droit de disposer, requérant acte de sa déclaration et ont déclaré ne savoir signer de ce qui est enquis.

Et de suite nous, dit, secrétaire greffier, avons communiqué la déclaration ci-dessus aux membres de l'assemblée en séance publique, sur quoi le directoire après avoir entendu le subrogé de l'agent national, a arrêté et ordonné que mention honorable serait faite du civisme qui a déterminé ladite Vialla à faire ladite déclaration, dont il sera donné connaissance à la Convention nationale; et au surplus que par le juge de paix de Sommières, il sera à l'instant procédé dans l'appartement ci-dessus désigné à la séparation des effets qui peuvent avoir appartenu audit cy-devant curé sur lesquelles les scellés seront par lui apposés, d'avec les effets personnels qui ayant appartenu à ladite Elisabeth Estevenon, lesquels après avoir été reconnus par le juge de paix qui en dressera inventaire, seront à l'instant remis à la déclarante; sauf au directoire à statuer définitivement ou à faire prononcer sur le tout par qui et ainsi qu'il appartiendra.

Signé : GAUDEY, CHAPEL, VALS, NOURRIT,
DAIZAC.

P.c.c. : GAUDEY, DAIZAC.

21

La société populaire de Marcel, département de la Drôme, fait don de la somme de 568 liv. 11 sous pour les frais de la guerre, et adresse à la Convention l'état des effets qu'elle a déposés au district de Valence (1).

22

L'adjudant-général Simon écrit, du quartier-général de Saint-Lambert, que le citoyen Becoulet (2), chef-armurier du 2^e bataillon du 75^e régiment, vient d'armer un brave sans-culotte d'une superbe carabine qu'il a travaillé lui-même (3).

[St-Lambert-en-Palatinat, 3 flor. II] (4).

« Citoyen président,

Je m'empresse de t'informer de l'acte généreux du citoyen Becoulet, chef armurier du

(1) P.V., XXXVI, 187 et 233. Bⁱⁿ, 15 flor. (2^e suppl^t). Saint-Marcel (Drôme).

(2) Et non Becoute.

(3) P.V., XXXVI, 187. Bⁱⁿ, 14 flor. (2^e suppl^t); J. Sablier, n^o 1286; M.U., XXXIX, 154.

(4) C 301, pl. 1080, p. 35, 36.

2^e bataillon du 75^e régiment. Ce brave républicain vient de me remettre une superbe carabine qu'il a travaillée lui-même; j'en ai fait armer un brave sans-culotte du 2^e régiment de chasseurs à cheval qui se promet de s'en servir avantageusement contre les esclaves des tyrans coalisés.

Tel est l'esprit qui règne dans notre armée; après avoir donné la carmagnole à l'ennemi, nos intrépides républicains savent encore employer leurs moments de repos à l'avantage de la République: c'est ainsi que Bécoulet a travaillé la carabine à son loisir pour en faire offrande à la patrie.

Je joins un extrait des registres du Conseil d'administration du 2^e régiment de chasseurs qui prouve la réception de la carabine; et l'autre pièce atteste la remise de cette belle arme par Bécoulet. Vive la République, vive la Montagne, Périront les tyrans, S. et F.»

SIMON.

[Extrait des délibérations du Conseil d'admin. du 2^e rég. de chasseurs.]

Les sous-chefs et membres composant le Conseil d'administration du 2^e régiment de chasseurs, assemblés ce 28 germinal l'an 2^e de la République française une et indivisible avons délibéré qu'il serait reconnu avoir remis une carabine du citoyen armurier du 75^e régiment d'infanterie, lequel a fait don audit régiment, dont on a armé de cette carabine un de nos braves tirailleurs, dont donné copie dudit arrêt au citoyen Simon, adjudant général de la division commandée par le général La Boissière.

Fait à St-Lambrecht les jour mois et an que dessus dit.

P.c.c. : GRUULT, FOURNIOL, LA POTERIE.

(Applaudissements.)

23

La société républicaine de Jouvence mande qu'elle a fait déposer au district de Mâcon 140 paires de souliers, 234 chemises et d'autres effets; elle ajoute qu'elle vient aussi de déposer au bureau des diligences, à l'adresse de la Convention, 96 liv. en or, 242 liv. 2 sous en assignats, une agraffe et un bouton de manches (1).

[Jouvence, 2 flor. II] (2).

« Citoyen président,

Nous avons fait conduire au district de Mâcon 141 paires de souliers, 234 chemises, 6 paires de bas et 2 paires de guêtres. Nous préparons un nouvel envoi qui prendra bientôt le chemin du district; en attendant nous venons de déposer au bureau des diligences de Mâcon 96 l. en or, 242 l. 2 s., une agraffe et un bouton de manche, le tout en argent, que nous te prions de déposer sur l'autel de la patrie.

(1) P.V., XXXVI, 187. Bⁱⁿ, 14 flor. (2^e suppl^t). Jouvence = St-Gengoux-le-Royal, Saône-et-Loire.

(2) C 301, pl. 1080, p. 34.